



Code du travail

- ▶ Partie législative nouvelle
 - ▶ CINQUIÈME PARTIE : L'EMPLOI
 - ▶ LIVRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS
 - ▶ TITRE Ier : TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
 - ▶ Chapitre III : Reconnaissance et orientation des travailleurs handicapés
 - ▶ Section 3 : Orientation en milieu professionnel
 - ▶ Sous-section 1 : Droits et garanties des travailleurs handicapés.

Article L5213-6

Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, l'employeur prend, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1° à 4° et 9° à 11° de l'article L. 5212-13 d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer ou d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée.

Ces mesures sont prises sous réserve que les charges consécutives à leur mise en oeuvre ne soient pas disproportionnées, compte tenu de l'aide prévue à l'article L. 5213-10 qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur.

Le refus de prendre des mesures au sens du premier alinéa peut être constitutif d'une discrimination au sens de l'article L. 1133-2.

NOTA:

Ordonnance 2007-329 du 12 mars 2007 art. 14 : Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur en même temps que la partie réglementaire du code du travail et au plus tard le 1er mars 2008.

La loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 dans son article 2 X a fixé la date d'entrée en vigueur de la partie législative du code du travail au 1er mai 2008.

Cite :

-[Code du travail - art. L1133-2 \(VD\)](#)
-[Code du travail - art. L5212-13 \(VD\)](#)
-[Code du travail - art. L5213-10 \(VD\)](#)

Cité par :

-[Code du travail - art. L1133-3 \(VD\)](#)
-[Code du travail - art. L3122-26 \(VD\)](#)

Ancien texte :

-[Code du travail - art. L323-9-1 \(AbD\)](#)